

RD35

Viarhônga section parallèle à la liaison Sud Est rd35-rn113.

COMMUNE D'ARLES

CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES
SOUTERRAINS DE TRANSPORT ENTERRES MESURES DE PROTECTION ET
DE CONSERVATION ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE PAR LE
DEPARTEMENT DU DOMAINE PRIVE D'UN TIERS

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT et le

ENTRE LES SOUSSIGNES

*Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa
Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par
délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date
du..... désigné ci-après par « le Département »*

D'une part,

ET

KEM ONE, Société par action simplifiée, au capital de 98 025 001,00. euros,
dont le siège social est situé 19 rue Jacqueline Auriol Immeuble le Quadrille
69008 Lyon immatriculé au RCS de Lyon sous le numéro 538 695 040,
représenté par Monsieur PERRIN Benoit Responsable Industriel KEM-ONE,
site de Lavéra, Ecopolis Sud -BP 3 13117 LAVERA, dûment habilité.

PREAMBULE

Le Département a déjà réalisé une voie verte appelée VIARHONA sur la plate-forme de l'ancienne voie ferrée désaffectée entre Arles (à hauteur du pont Van Gogh) et Port Saint Louis du Rhône (écluse du canal du Rhône à Fos) sur une longueur d'environ 35 km.

Le Département va réaliser sur des terrains lui appartenant, et sur d'autres appartenant à la commune d'Arles, à VNF ou à KEM ONE la continuité de cette VIARHONA entre le Pont Van Gogh et le pont Réginel. Cette section vient en compensation de la non prise en compte des modes actifs sur la liaison Sud Est entre la RD35 et la RN113 et remplace donc un aménagement dédié aux modes actifs sur ce barreau. Elle sera complétée, dans une phase ultérieure, par la réalisation d'une passerelle enjambant les canaux d'Arles à Bouc et du Vigueirat et rejoignant le giratoire Fourchon.

Cette convention a pour objet la première phase, hors passerelle (qui viendra dans un second temps), qui comprend donc la réalisation d'une voie verte, de 3 m de large en enrobé coloré, le long du canal d'Arles à Bouc entre le début de la Viarhona déjà réalisée par le département près du pont Van Gogh et le pont Réginel.

Ce linéaire supporte la présence d'une servitude de passage d'une canalisation de transport souterraine « SAUMODUC DN450 », classée produit chimique, exploitée par la société KEM-ONE « Ex ARKEMA, Ex TOTAL-ATOFINA » et mise en place aux termes d'une convention en date du 25 novembre 1996, régularisée avec la SNCF (alors propriétaire) et les différents propriétaires.

Aux termes de la dite convention, KEM-ONE s'est également réservée la possibilité d'y implanter, au moins, une deuxième canalisation.

Le décret N°91-1147 du 14/10/1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et en particulier son article 9 précisant que l'exploitant arrête en accord avec l'exécutant des travaux les mesures de protection et de conservation à mettre en œuvre, s'applique au présent ouvrage.

Le Département a déjà réalisé plusieurs tranches de travaux de 2011 à 2017 pour la construction de la piste cyclable « VIARHONA » sur le tronçon « Pont Van Gogh -hameau de Mas-Thibert». Sur ce secteur, les travaux se positionnaient dans la bande de servitude forte de la conduite. En réponse à la demande de renseignement émise par la Direction de Routes Arrondissement d'Arles, et en application du décret N°91-1147 du 14/10/1991 la société gestionnaire de la conduite avait fixé les modalités de protections obligatoires et impératives à mettre en œuvre avant, pendant et après l'exécution des travaux afin d'assurer la sécurité et la pérennité de leur ouvrage, étant précisé que seules les entreprises agréées par le dit gestionnaire pouvaient intervenir sur la conduite. Une convention reprenant

ces modalités avait été passée entre le Département et la société afin de préciser les obligations de chacun des signataires sur les dispositions techniques, financières et les modalités particulières à mettre en œuvre pour la protection de la conduite présente dans l'emprise des travaux d'aménagement de la piste cyclable, avant le démarrage des travaux, pendant toute leur durée et jusqu'à leur complète réception.

Le Département a donc décidé de poursuivre cet aménagement jusqu'au pont de Réginel, les préconisations de l'Architecte des Bâtiments de France imposant un enrobé coloré au lieu de noir comme précédemment. De la même façon ces travaux se situent pour la plupart dans la zone de servitude forte du saumoduc.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les obligations de la société KEM-ONE et du Département des Bouches du Rhône au sujet des dispositions techniques, financières et des modalités particulières à mettre en œuvre pour la réalisation de cette voie verte sur la propriété KEM ONE et pour la protection de la conduite « SAUMODUC DN450 » présente dans l'emprise des travaux de prolongement de la Viarhônga. Elle porte sur la section Pont Van Gogh Pont Réginel de 2 km de long qui impacte en totalité le « SAUMODUC DN 450 » et le croise aux deux extrémités de la section.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE LA PARCELLE

Les parcelles cadastrées EK36 et EK205, objet de la présente convention, sont situées sur la commune d'Arles. Elle ont respectivement une superficie totale de 1 125 m² et 372 m²(autres précisions si nécessaires).

ARTICLE 3 : AUTORISATION EXPRESSE D'INTERVENTION SUR UNE PROPRIETE PRIVEE et CONDITIONS DE L'OCCUPATION :

KEM ONE autorise le Département à occuper sa propriété pour réaliser les travaux de réalisation d'une voie verte « Viarhônga » pour toute la durée du chantier.

Il est bien entendu et convenu d'accord entre les parties que ces interventions ne donneront droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit ou dédommagements qui pourraient être dus au propriétaire du fait de l'occupation de son terrain ou pour tous dommages ou dégradations qui seraient causés à sa propriété du fait de l'intervention du Département ou de ses mandataires.

Le propriétaire s'interdit de former tout recours contre le Département ou ses mandataires du fait des interventions prévues sur son terrain.

Le Département s'engage toutefois, à prendre toutes les mesures de protection nécessaires pour éviter de dégrader la propriété de l'intéressé.

ARTICLE 4: CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Suivant les devis transmis par la société KEM-ONE au Département des Bouches (copie en Annexe 1 de la présente convention), le contenu des prestations à réaliser pour la protection du Saumoduc est:

- 1/ Détection de la canalisation et piquetage du Pont Van Gogh au Pont Réginel
- 2/ Contrôle avant travaux sur l'ensemble de l'itinéraire (2 km environ) du revêtement de protection de la conduite par la méthode DCVG.
- 3/ Contrôle après travaux sur l'ensemble de l'itinéraire (2 km environ) du revêtement de protection de la conduite par la méthode DCVG.
- 4/ Fournitures de dalles de protection (2*8=16 unités) spécialement conçues aux deux extrémités où la Viarhônga croise le saumoduc.
- 5/ Pose des dalles de protection (2*8=16 unités) aux deux extrémités où la Viarhônga croise le saumoduc.
- 6/ Supervision et surveillance des travaux (8 unités)

ARTICLE 5 : EXECUTION DES TRAVAUX

Au démarrage des travaux le Département procédera à un état des lieux contradictoire.

Le Département prendra à sa charge la préparation du terrain et des accès privés, ainsi que leur remise en état après travaux s'il y a lieu.

Quelle que soit la section considérée, la société KEM-ONE se chargera de faire réaliser la totalité des prestations visées à l'article 4.

Après achèvement des contrôles avant travaux, le Département se chargera de faire réaliser, à ses frais exclusifs et sous son entière responsabilité, les travaux de réalisation du revêtement de la voie verte et de consolidation de la berge de la parcelle EK36 par des enrochements

Pour la réalisation des dits travaux, le Département s'engage d'ores et déjà à faire respecter par son prestataire les modalités et consignes de sécurité spécifiées par KEM-ONE dans les réponses aux DICT, notamment le respect des limites de circulation en croisement et en parallèle au Saumoduc, suivant l'implantation des cheminements fait contradictoirement sur site avec la société KEM-ONE, ainsi que les dispositions pratiques ci-après :

- Les approvisionnements de matériaux sur l'emprise de la conduite seront réalisés au maximum avec des camions de type 8x4 dont la charge utile est inférieure ou égale à 17 tonnes. Tout autre moyen de tonnage supérieur est interdit. Les moyens d'approvisionnement d'un

tonnage inférieur seront acceptés sous réserve que l'entreprise apporte la preuve que la pression au sol à la roue est inférieure ou égale à celle exercée par le camion cité ci-dessus.

- Les engins de régalage, de réglage (niveleuse ou autre) devront respecter les mêmes contraintes de pression au sol que les engins d'approvisionnement.
- L'utilisation de la vibration pendant le compactage est interdite.
- Tous les engins roulants devront tant que possible circuler hors de l'emprise de la conduite. Toute circulation de roue à l'aplomb de l'axe de la conduite est interdite.
- La circulation est autorisée iniquement sur la zone de roulage piquetée. La ou les entreprises chargées de réaliser les travaux de préparation du chantier et de réalisation du revêtement ont l'obligation de protéger l'ensemble des dispositifs de surface liés au contrôle, à la sécurité et l'exploitation du pipeline.

Tout commencement de travaux est soumis à l'accord préalable de KEM-ONE. Il est convenu entre les parties que si les modalités de réalisation des travaux devaient être modifiées, le Département devra auparavant demander à l'entreprise réalisant les travaux de déposer une nouvelle DICT.

ARTICLE 6: CONTROLE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS

La société KEM-ONE est chargée du contrôle des prestations visées à l'article 2 et de la surveillance de l'environnement de l'ensemble du(des) chantier(s).

Le Département assure la surveillance et le suivi des travaux de réalisation de la couche de roulement de la voie verte exécutés par son prestataire, Il garantit ainsi KEM-ONE contre tout recours concernant la voie verte de sorte que KEM-ONE ne puisse jamais être inquiétée à ce sujet.

Le Département s'engage en outre, à ses propres frais, à faire exécuter par son prestataire toutes les réparations qui s'avèreraient nécessaires, notamment compte tenu des éventuels changements de situation durant le déroulement du chantier. Il s'agit d'une condition essentielle et déterminante pour KEM-ONE qui, en l'absence, n'aurait pas consentie à la présente convention.

ARTICLE 7 : RECEPTION

La réception partielle ou finale des travaux de revêtement sur l'ensemble du chantier se fera après contrôle DCVG après travaux, analyse et réalisation d'éventuelles réparations à la charge du Département.

ARTICLE 8 : MESURES DE SECURITE

Les prestations visées à l'article 4 sont réalisées en dehors du chantier du prestataire chargé de réaliser les travaux pour le compte du Département. Ils sont normalement balisés et sous la responsabilité de l'entreprise intervenante.

KEM-ONE assure néanmoins une surveillance de l'ensemble des travaux jusqu'à finalisation des travaux de revêtement de surface.

En outre le Département appliquera les dispositions du décret n°92158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité pour la réalisation de la voie verte.

Il mettra en place sur son chantier la signalisation et les moyens de protection nécessaires pour assurer la sécurité de toutes les personnes travaillant sur le chantier qui lui incombe exclusivement et diffusera auprès des Entreprises correspondantes, les consignes de sécurité pour les protéger des risques encourus du fait de ses travaux.

ARTICLE 9 : DELAI D'EXECUTION

L'exécution des travaux et prestations démarreront dès signature de la présente convention ou accord de KEM-ONE pour ceux prévus à l'article 4 et après accord exprès de KEM-ONE pour ceux relatif au revêtement en Béton Bitumineux ocre réalisés par le prestataire retenu pour le compte du Département.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES

1) MONTANT DE LA CONVENTION

Les prestations de protection du pipeline SAUMODUC DN450 KEM-ONE font l'objet d'un devis estimé à :

Pont Van Gogh / Pont Réginel estimé à 15 767,00€ HT soit 18 920,40 € TTC.
Ce montant comprend les postes 1,2,3,4,5 et 6 visés à l'article 4 .

Il est ici rappelé que KEM-ONE se réserve le droit d'instruire d'autres modalités de protection du Saumoduc en cas de changement de situation.

Le remboursement des travaux effectués sera payé à KEM-ONE après constats contradictoires établis entre les deux parties, en appliquant les prix unitaires du devis (annexe 1 de la présente convention) par les quantités mises en œuvre. Les prix unitaires sont fermes et non révisables.

2) VARIATION DU MONTANT DE LA CONVENTION

Si lors du contrôle de fin de chantier, qui interviendra dans les quinze jours suivant la complète réalisation de la voie verte, des écarts sont constatés par KEM-ONE, dans le relevé contradictoire final par rapport au relevé initial, les mesures correctives à effectuer seront prises en charge par le Conseil Départemental en supplément de l'enveloppe de la convention. Ces mesures correctives seront effectuées en se référant aux prix unitaires du devis de l'Annexe 1, plus le coût de la fourniture des matériaux nécessaires.

3) MODALITES DE REGLEMENT

La prestation relative aux travaux sera réglée dès signature de la présente convention, les travaux étant terminés et réceptionnés sans défaut.

Le mandatement du paiement final est effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture dans les locaux de la collectivité. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans formalités au bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du

délai.

Ce mandatement n'aura lieu qu'après constats contradictoires entre les deux parties des travaux réellement réalisés.

4) DISPOSITIONS DIVERSES

Les factures seront adressées à : Département des Bouches du Rhône
Direction des Routes Arrondissement d'Arles BP40173 13637 ARLES Cedex

ARTICLE 11 : PAIEMENT

Les sommes dues en exécution de la présente convention seront réglées par virement à l'ordre de KEM-ONE

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin avec le paiement de la totalité des dépenses par le Département.

ARTICLE 13 : ENGAGEMENT DE L'OCCUPANT :

L'occupant s'engage :

- à délimiter l'emprise de l'occupation préalablement aux travaux, contradictoirement avec le propriétaire,***
- à mettre en place une clôture de chantier durant toute sa durée et dans l'attente rétablissement de la clôture définitive,***
- à occuper seul les lieux : il ne pourra mettre à la disposition des tiers, autres que les entreprises qu'il aura mandatées, tout ou partie des lieux qu'il occupe,***
- à prendre le terrain faisant l'objet de la présente convention dans l'état où il se trouve actuellement, déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité, et le rendre dans le même état à la fin de la convention,***
- à ne pas réaliser de travaux autres de ceux décrits ci-avant,***
- à faire son affaire personnelle des troubles de fait qui pourraient être causés par des tiers à l'occasion de l'occupation,***
- à souscrire une assurance responsabilité civiles garantissant les sinistres de toute nature pouvant subvenir aux biens utilisés ou être causés aux tiers du fait de l'occupation des lieux, ou du fait de l'activité de l'occupant.***

Le propriétaire s'engage :

à ne réclamer aucune autre indemnité,

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE EVENTUELLE

Le propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des vols, actes délictueux ou criminels dont le Département pourrait être victime, ni d'accidents pouvant survenir sur les lieux occupés. Le Département devra faire son affaire personnelle d'assurer comme il le jugera convenable la garde et la surveillance des matériaux éventuellement entreposés ou des constructions mobiles que le Département pourrait envisager d'aménager.

ARTICLE 15 : ENTREE EN VIGUEUR ET EFFET

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties et prendra effet à la date de sa notification par le Département au concessionnaire.

ARTICLE 16: RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

Article 17 : LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 18 : ENREGISTREMENT

Les frais de timbres et d'enregistrement seront entièrement à la charge de celle des parties qui entend soumettre la présente convention à la formalité.

ARTICLE 19 -ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment extrajudiciaires, les parties font élection de domicile:

LE DEPARTEMENT Hôtel du département 52, avenue de Saint Just 13256
MARSEILLE Cedex 20

FAIT à Marseille, en 4 exemplaires
réception de tous actes

KEM-ONE France Centre des pipelines Ecopolis Sud BP3 13117 LAVERA



Annexe

**DEVIS N° 17606-0**

Les Pennes Mirabeau	le : 02 octobre 2017	à : KEM ONE
de : L.CUBILIER		attn. : M.Bernardini
tel. : 04 42 02 02 35		tel. : 04 42 42 71 27
fax : 04 42 02 02 36		fax : 04 42 42 79 19
		@ : mathieu.bernardini@kemone.com
		V/Réf. :

Objet : Détection, réalisation d'un DCVG et pose de dalles entre le Pont VAN GOGH et le pont réginel + suivi chantier pour continuité de la piste cyclable.

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions pour votre demande de prix et vous prions de bien vouloir noter nos meilleures conditions pour les fournitures et/ou prestations suivantes :

Item	Désignation	Qté	Prix unitaire	Prix total
1	Détection de la canalisation Pont Van Gogh Pont Reginel	3	485,00	1 455,00
2	DCVG avant travaux	2	885,00	1 770,00
3	DCVG après travaux	2	885,00	1 770,00
4	Fourniture dalles 140X100X10	16	80,00	1 280,00
5	Pose de dalles avec génie civil	1	5 612,00	5 612,00
6	Supervision et surveillance chantier	8	485,00	3 880,00
Total HT (euros)				15 767,00

A charge Technipipe	A charge client
Détection du réseau à l'aplomb des dalles Rapport avec point GPS	

Délai :	Validité de l'offre : 29/12/2017
Observations :	

Veuillez agréer nos meilleures salutations.

L.CUBILIER

TECHNIPIPE - S.A. au capital de 200.000 € - RCS Aix-en-Provence B 353 304 728 - SIRET 353 304 728 00028 - APE 8299Z - TVA N° FR 45 353 304 728
 Siège social : 21, avenue Lamartine, ZA l'Agavon - 13170 LES PENNES MIRABEAU - tel : 04 42 02 02 35 - fax : 04 42 02 02 36
 Agence Normandie : 64, Avenue Louis Debray - ZA de Bacclair - 76210 BOBEC - tel : 02 32 75 62 66 - fax : 02 32 32 65 05 08
 Site web : www.technipipe.com - e-mail : info@technipipe.com
 Division CODICAT PROTECTION CATHODIQUE - 27 avenue des Béthunes - BP 30488 Saint-Ouen l'Aumône - 95005 Cergy Pontoise Cedex - tel/fax : 01 34 02 14 64
 Site web : www.codicat.com - e-mail : codicat@codicat.com